

REGLEMENT INTERIEUR, UNION SPORTIVE MUNICIPALE D'OLIVET – KARATE (USMO KARATE)

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association : Union sportive municipale d'Olivet - Karaté, dont l'objet est : la pratique du karaté-do, de l'éducation physique, des activités culturelles et sportives liées au karaté et des budo.

Il sera remis (sous quelque forme que ce soit, papier, numérique...) à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Il est également consultable sur le site Internet de l'association.

Sur proposition d'un membre du comité Directeur et après accord des membres de l'assemblée générale, le règlement intérieur pourra à tout moment être modifié, réactualisé ou abondé.

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'association USMO Karaté est composée des membres suivants :

Membres d'honneur ;

Membres bienfaiteurs ;

Membres actifs et adhérents.

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté), mais paient la licence d'adhésion à la fédération française de karaté et disciplines associées.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle (cours + licence).

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Générale (par vote des rapports moral et financier qui font également état de prévisions pour la saison suivante).

Le montant de la cotisation est fixé en euros. Le versement de la cotisation doit être établi selon les informations indiquées sur la fiche d'inscription.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association USMO Karaté peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : remise d'un dossier d'inscription dûment complété, accompagné d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du karaté et ou de la compétition dans le cadre du karaté, du règlement de la cotisation au bureau de l'association.

Article 4 – Sanctions

Des sanctions pourront être prononcées en cas de non-respect des règles qui ont trait à l'administration interne de l'association (telles que l'inscription, le paiement de la cotisation, l'adhésion au règlement intérieur...), mais également pour non-respect des orientations pédagogique (dates, forme et travail demandé pour un passage de grade et / ou une compétition...), ou plus simplement en cas de non-respect des règles de vie de l'association, de l'utilisation du matériel de l'association, de l'équipement des locaux, du règlement des gymnases de la mairie d'Olivet...). Le comité Directeur ainsi qu'une commission disciplinaire seront réunis à cet effet et. Ils pourront prononcer toute sanction juste, équitable dans le respect du cadre associatif, pour le bien de l'ensemble des membres de l'USMO Karaté et la sauvegarde de la bonne image de l'association.

Article 5 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 8 des statuts de l'association, la qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le comité Directeur pour motif grave, l'intéressé (adhérent ou son représentant) ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- d) Pour non-paiement de la cotisation, licence comprise.

Le bureau devra convoquer une commission disciplinaire et justifier le motif de la radiation.

Article 6 – Démission, radiation

Le membre démissionnaire ou radié ne peut prétendre à une restitution de cotisation (licence comprise).

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Titre II, vie de l'association

Article 1 – Tenue de l'assemblée générale

Lors de la tenue des assemblées générales, les convocations à celles-ci sont établies 15 jours ou 45 jours (si électorale) avant la date, les votes peuvent avoir lieu à mains levées sauf si un adhérent s'y oppose. Dans le dernier cas le vote sera au bulletin secret.

Article 2 – Comité Directeur

Le comité Directeur est responsable des activités sportives et récréatives de l'association. Tout projet devra être soumis à son approbation.

S'entend par activités sportives et récréatives : les cours, les horaires de cours (modifiables), les conditions d'arrivée et de départ des cours, les conditions de déroulement des cours et des activités récréatives tant au regard des professeurs, des membres du bureau, que des élèves.

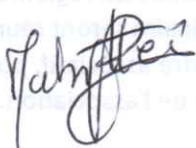
Il se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le, la Président(e). Le comité Directeur devra s'assurer de la bonne répartition des tâches, notamment celles du (de la) Président(e), du (de la) trésorier(ère), du (de la) secrétaire.

Article 3 – Accident (s)

En cas d'accident, l'adhérent ou son représentant doit le déclarer aux membres du bureau et professeurs dans les 48 heures maximum après les faits (délai également exigé par la fédération française de karaté et disciplines associées). Toute réclamation ultérieure à ce délai ne pourra être prise en compte.

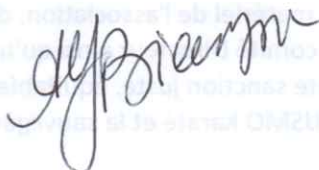
« Fait à Olivet, le 4 juin 2021 »

Présidente,



Valérie MABILLEAU-POULLIN

Trésorière,



Anne-Yvonne BIEUZEN

Secrétaire,



Annick DIQUELOU